

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 14 novembre 2017

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL
Téléphone : 04 56 59 49 76
Mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

**Arrêté de mise à jour de classement
N°DDPP-IC-2017-11-03**

Société SAS ELIVIA

104 ZA Les Paillarettes- BOUGE CHAMBALUD (38)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), le Chapitre unique du Livre I, Titre VIII et les articles L.513-1 et R.513-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2006-678 du 8 juin 2006 et le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique n°2920 ;

Vu le décret n°2006-646 du 31 mai 2006 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n°2925 ;

Vu le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique n°2662 ;

Vu le décret n°2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique n°2221 ;

Vu le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique n°2220 ;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées et créant notamment les rubriques n°4718 et n°4725 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2002-12209 du 22 novembre 2002 autorisant la société SOVIBA à exploiter une unité de production de produits carnés dans la zone artisanale « Les Paillarettes » sur la commune de BOUGE-CHAMBALUD ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire N°2010-00272 du 13 janvier 2010 relatif à l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;

Vu l'arrêté municipal N°2011-51 du 22 septembre 2011 actant la convention spéciale autorisant le déversement des eaux usées domestiques et autres que domestiques de l'établissement ELIVIA CHAMBALUD dans le réseau public d'assainissement géré par le syndicat intercommunal des eaux Dolon Varèze ;

Vu le donné acte de changement de dénomination sociale du 5 mai 2005 précisant que la société SOVIBA devient ELIVIA CHAMBALUD ;

Vu le donné acte de changement d'exploitant du 29 octobre 2015 précisant que la société SAS ELIVIA reprend l'exploitation de l'unité de production de produits carnés de la société ELIVIA CHAMBALUD ;

Vu la demande d'antériorité et de mise à jour administrative des activités transmise par la société SAS ELIVIA le 18 mai 2016 et complétée le 27 mars 2017 ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis le 5 décembre 2016 par la société SAS ELIVIA concernant un projet de construction d'un entrepôt sec sur son site de BOUGE CHAMBALUD ;

Vu le courriel du 18 septembre 2017 de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère transmettant, pour avis, le nouveau tableau d'activité à la société SAS ELIVIA ;

Vu le courriel de réponse de la société SAS ELIVIA en date du 3 octobre 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère en date du 16 octobre 2017 ;

Vu le courriel du 19 octobre 2017, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

Considérant que les différentes modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis l'arrêté préfectoral cadre N° 2002-12209 du 22 novembre 2002, rendent nécessaires une actualisation du tableau de classement des activités exercées par la société SAS ELIVIA située ZA « Les Paillarettes » à BOUGE CHAMBALUD (38150) ;

Considérant que les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux N°2002-12209 du 22 novembre 2002 et N°2010-00272 du 13 janvier 2010 susvisés sont suffisantes et ne nécessitent pas d'être modifiées ;

Considérant par conséquent, que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire puisque le présent arrêté portant mise à jour du classement des activités n'impose pas de nouvelles prescriptions techniques et ne porte pas abrogation de prescriptions existantes ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1

Le tableau de classement des activités de l'établissement SAS ELIVIA situé ZA « Les Paillarettes » à BOUGE CHAMBALUD (38150), annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2002-12209 du 22 novembre 2002 autorisant le fonctionnement de l'établissement au titre d'une installation classée pour la protection de l'environnement, est abrogé et remplacé par le tableau ci-dessous.

Cet établissement est soumis au régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement prévu à l'article L.511-2 du code de l'environnement pour la rubrique n°2221-B1.

Activité classée	Rubrique	Volume autorisé	Régime
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j	2221-B-1	60t/j	E
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	2220-B-2-b	6t/j	DC
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	2662-3	750 m ³	D
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	4718-2	30 t	DC

Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	4725-2	12t	D
Ammoniac stocké La quantité susceptible d'être présente dans l'installation pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	4735-1-b	279 kg	DC
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. 3. Le volume des entrepôts étant: supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	1510-3	60 m ³	NC
Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés Le volume susceptible d'être stocké étant ; 3- Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	1530-3	150 m ³	NC
Transformation de polymères : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	2661-2-b	0,8 t/j	NC
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 . A-2- si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2910-A-2	800 KW	NC
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	2920	320 KW	NC
Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	2925	14 KW	NC
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	4331	5,1 t	NC
Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés	4802-2-a	R407C :33,6 kg	NC

2.a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		R410A : 7,4kg	
--	--	---------------	--

E : Enregistrement
DC : déclaration avec contrôles périodiques
D : Déclaration
NC : non classé

Article 2 – Prescriptions techniques

Les prescriptions applicables sont celles des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour les rubriques n°2220, n°2221, n°4718, n°4735, n°2662, n°4725, n°2920, n°4802, n°4331, n°1510, n°2661, n°2910, n°1530 et n°2925 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;

Article 3 - Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BOUGE CHAMBALUD et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de BOUGE CHAMBALUD pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois.

Article 4 – En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1°. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Isère, effectués dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le maire de BOUGE CHAMBALUD et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, en

charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS ELIVIA.

Fait à Grenoble, le 14 novembre 2017
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service

Signé : Annick SCHWARZ